

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 72 DU 27 MARS 2015 PORTANT APPROBATION
DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DES
AVANTAGES FISCAUX DANS LE CADRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS
A LA SOCIETE ANONYME BURUNDI CEMENT COMPANY « BUCECO » EN
SIGLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Anonyme « BUCECO » signée en date du 30 avril 2008 ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Anonyme « BUCECO », signée en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'Avenant n° 2 à la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Anonyme « BUCECO », signée en date du 23 mars 2015 ;

Sur proposition conjointe des Ministres ayant les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions ;

DECRETE :

Article 1 : L'Avenant n°2 à la Convention relative à l'octroi des avantages fiscaux dans le cadre du Code des Investissements à la Société anonyme « BUCECO » est approuvé.

Article 2 : Les Ministres ayant les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

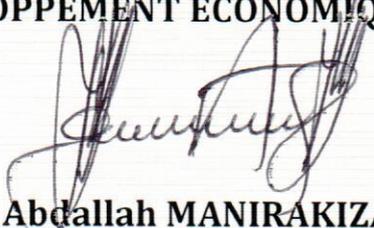
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.

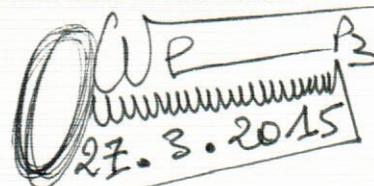
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME,

Marie Rose NIZIGIYIMANA.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DES
AVANTAGES FISCAUX DANS LE CADRE DU CODE DES
INVESTISSEMENTS A LA SOCIETE ANONYME BURUNDI CEMENT
COMPANY s.a « BUCECO » .**

ENTRE

Le Gouvernement du BURUNDI, représenté respectivement par les Ministres ayant les Finances et l'Industrie dans leurs attributions, ci-désignés « GOUVERNEMENT » d'une part ;

ET

La société BURUNDI CEMENT COMPANY s.a, « BUCECO » en sigle, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bujumbura sous le n° 64 .734, ayant son siège à Bujumbura, représenté par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Aimé MANANDA et ci-après désignée par l'expression « La Société » ;

Agissant conformément à l'article 5 de la Convention susvisée, signée en date du 30 Avril 2008;

Considérant le plan d'Extension de la Société subdivisé en 2 Phases à savoir l'extension de l' Usine de Ciment et la Centrale Thermique ;

Considérant le nombre d'emploi à créer dans le cadre de l'extension de l'Usine à savoir 151 unités ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention relative à l'octroi des avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du Code des Investissements à la Société Anonyme BURUNDI CEMENT COMPANY s.a, « BUCECO » en sigle est modifié comme suit :

- 1 Les avantages Fiscaux et Douaniers accordés à la Société « BUCECO » par l'Avenant à la convention du 23 Mai 2013 sont prorogés pour une période de (5) Cinq ans à partir de la date d'expiration de la durée indiquée pour chaque type d'exonération.
- 2 la Société bénéficie, dès approbation par Décret du présent Avenant à la Convention des avantages Fiscaux et Douaniers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la TVA sur les matières premières (le Clinker, le pouzzolane, le gypse, le charbon thermique et les emballages) pour une période de (5) cinq ans à partir du 16 décembre 2015 ;
- Exonération de l'impôt sur les résultats et de l'impôt foncier pour une période de (5) cinq à partir du 1^{er} Janvier 2016.
- Exonération de la TVA sur les chiffres d'affaires pour une période de (5) cinq à partir du 1^{er} Janvier 2016.
- Exonération des taxes et redevances sur les matières locales qui entrent dans le processus de fabrication du ciment;

Article 2 : Le présent Avenant à la Convention continuera à régir les avantages fiscaux et douaniers (droits de douanes, TVA et autres taxes et redevances) spécifiées ci-haut jusqu'aux échéances précitées à l'article 1^{er} du présent avenant notamment les importations de matières premières, les équipements et autres produits.

Article 3 : La franchise Douanière et Fiscale accordée à la Société « BUCECO » porte sur la liste des biens, équipements et matières premières octroyés par la convention du 30 Avril 2008 et son Avenant signé le 23 Mai 2013 ainsi que les biens et équipements spécifiés ci-haut dans le présent Avenant.

Fait à Bujumbura, le 23 Mars 2015.

POUR LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI

Le Ministre des Finances et de la
Planification du Développement
Economique



Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

POUR LA SOCIETE BUCECO

Aimé MANANDA
Administrateur Directeur Général



Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et du Tourisme.



Mme Marie-Rose NIZIGIYIMANA